

# Calendrier annuel des périodes d'incinération de végétaux et d'emploi du feu

Réglementation applicable à l'intérieur et à moins de 200 mètres des "zones exposées" qui comprennent les bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis.

	vent > 40 km/h	<b>1er janvier au 31 décembre</b>				
<b>Propriétaires ou ayants-droit</b>	Incinération de végétaux coupés	<b>1er janvier au 15 mars</b>	<b>16 mars au 15 juin</b>	<b>16 juin au 30 septembre</b>	<b>1er octobre au 15 octobre</b>	<b>16 octobre au 31 décembre</b>
	Incinération de végétaux sur pied	<b>1er janvier au 15 mars</b>	<b>16 mars au 15 juin</b>	<b>16 juin au 30 septembre</b>	<b>1er octobre au 15 octobre</b>	<b>16 octobre au 31 décembre</b>
<b>Autres usagers Tout public</b>		<b>1er janvier au 31 décembre</b>				

Les dispositifs ci-dessus ne s'étendent toutefois pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique et des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage.

- Période d'interdiction d'utiliser le feu
- Période dangereuse soumise à déclaration annuelle en mairie
- Période très dangereuse à dérogation préfectorale exceptionnelle
- Période non réglementée où l'on peut brûler

**Prenez garde !! Seuls les propriétaires (ou leurs ayants droit) ont le droit d'utiliser le feu !**